

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)723

Vol. 1979/0244

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

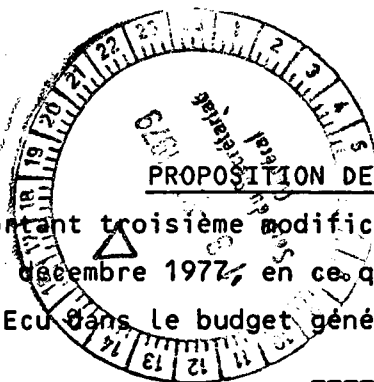
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 723 final.

Bruxelles, le 10 décembre 1979



PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant troisième modification du règlement financier du
21 décembre 1977, en ce qui concerne l'utilisation de
l'Ecu dans le budget général des Communautés européennes

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL (CEE, EURATOM)
relatif au remplacement de l'unité de compte européenne par
l'Ecu dans les actes communautaires

PROPOSITION DE DECISION AU CONSEIL
modifiant la décision 75/250/CEE relative à la définition
et à la conversion de l'unité de compte européenne utilisée
pour exprimer les montants des aides figurant à l'article 42
de la Convention ACP-CEE de Lomé

PROJET DE DECISION DE LA COMMISSION
modifiant la décision n. 3289/75/CECA relative à la définition
et à la conversion de l'unité de compte à utiliser dans les
décisions, recommandations, avis et communiqués dans les
domaines du Traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction : Nouveau contexte nécessitant une harmonisation des unités de compte dans les finances communautaires

1. Lors du Conseil Européen de Brème du 6 et 7 juillet 1978, les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres des Communautés européennes ont décidé de relancer le processus d'intégration monétaire par la création d'une zone de stabilité monétaire en Europe. Le 4 et le 5 décembre 1978 à Bruxelles, le Conseil Européen a adopté une résolution instaurant un système monétaire européen (SME) dont l'unité de compte est l'Ecu, qui coïncide - au moins au démarrage du système - avec l'UCE.

Par règlement (CEE) n° 3180/78 du 18 décembre 1978 (1), le Conseil a introduit, à partir du 1er janvier 1979, l'Ecu dans les opérations du Fonds européen de coopération monétaire. Le système monétaire européen est entré en vigueur le 13 mars 1979. L'Ecu a été en outre introduit dans la politique agricole commune par règlement n° 652/79 du Conseil en date du 29 mars 1979.

2. Techniquement, la seule différence entre l'UCE utilisée dans tous les autres secteurs d'activité communautaire et l'Ecu, réside dans la possibilité expressément stipulée que les poids des monnaies entrant dans la composition de l'Ecu peuvent faire l'objet d'une révision, alors que cette possibilité n'est pas mentionnée dans la définition de l'UCE.

Il serait préjudiciable pour le bon fonctionnement de ces activités d'avoir à employer deux unités de compte qui tout en étant construites sur les mêmes principes, acquerraient une valeur différente parce que l'une aurait subi une révision et pas l'autre. Aussi afin d'éviter tout risque de confusion la Commission qui a toujours œuvré en faveur de l'unification des unités de compte employées dans la Communauté propose-t-elle que l'UCE soit remplacée par l'Ecu.

(1) JO n° L 379 du 30 décembre 1978, p. 1

La présente procédure qui propose ce remplacement devrait pouvoir être menée à bien rapidement, de façon à profiter du fait que, les deux unités de compte ayant actuellement la même valeur, le passage de l'une à l'autre se ferait sans aucune difficulté technique.

Après la création de la nouvelle unité de compte appelée Ecu, il s'avère de plus en plus indispensable d'harmoniser les unités de compte que connaissent les finances communautaires. Une telle standardisation devrait en effet se faire avant que ne se produise une évolution aboutissant à des divergences de valeur entre ces unités de compte.

L'utilisation d'une même et unique unité de compte dans la totalité des activités des Communautés européennes aurait en effet des avantages évidents sur le plan comptable, juridique voire politique. C'est ainsi que la Commission a préparé un ensemble de textes qui devraient permettre d'introduire en même temps, c'est-à-dire au 1er janvier 1980, l'Ecu dans le budget général des Communautés européennes, le budget opérationnel de la CECA, les opérations du Fonds Européen de Développement ainsi que dans tous les actes de droit communautaire contenant la mention d'une unité de compte.

II. Les décisions à prendre

Les textes qui viennent d'être mentionnés et qui sont annexés à la présente note, trouvent leur raison d'être dans les considérations suivantes :

1. Décisions à prendre par le Conseil

- a) proposition de règlement portant modification du règlement financier du 21 décembre 1977, en ce qui concerne l'utilisation de l'Ecu dans le budget général des Communautés européennes

Il est proposé de modifier l'article 10 du Règlement financier. Le nouveau texte renvoie, pour la définition de l'Ecu, au règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 modifiant la valeur de l'unité de compte utilisée par le Fonds européen de coopération monétaire. La composition du "panier" de l'Ecu, qui correspond actuellement à celle de l'UCE fixée par le Règlement financier en vigueur, sera désormais donnée simplement en footnote, et non plus dans le corps même du règlement, et ceci pour ne pas invalider le

texte dans le cas d'une révision de l'Ecu. Sur ce dernier point, le nouveau texte précise en outre que toute modification de la définition de l'Ecu est décidée par le Conseil dans le cadre du système monétaire européen. Le Règlement financier assurerait de cette sorte qu'une même unité de compte continuera au travers d'éventuelles révisions.

Il est prévu d'autre part de remplacer l'expression "unité de compte européen" par l'expression "Ecu" dans tous les articles concernés du Règlement financier.

b) proposition de règlement (CEE, EURATOM) relatif au remplacement de l'unité de compte européenne par l'Ecu dans les actes de droit communautaire

Par ce texte, il est proposé de remplacer l'expression "UCE" par l'expression "Ecu" dans tous les actes de droit communautaire actuellement en vigueur et qui contiennent une telle mention. Ainsi, la désignation "Ecu" ne serait pas seulement utilisée, à partir du 1er janvier 1980, dans le budget général des Communautés européennes, mais également dans l'ensemble des actes réglementaires. Le passage des droits et obligations des tiers, libellés en UCE, vers le libellé "Ecu" est réglé par une clause générale stipulant que ces droits et obligations continuent d'être gérés sur la base de la définition de l'unité de compte européenne telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

c) proposition de décision du Conseil portant modification de la décision 75/250/CEE du 21 avril 1975 relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les montants des aides figurant à l'article 42 de la convention ACP-CEE de Lomé

Il est proposé de modifier l'article premier de la décision sus-mentionnée d'une manière analogue à celle proposée pour la modification de l'article 10 du Règlement financier. Cette proposition est conforme à la déclaration relative à l'article 95 de la nouvelle convention d'association ACP-CEE, actuellement en cours de négociation (1).

(1) cf. doc. 8441/79 (ACP 253) du Conseil du 14 août 1979, annexe XXIV.
(FIN 465)

2. Décisions à prendre par la Commission sur avis conforme unanime du Conseil

- d) décision de la Commission portant modification de la décision n° 3289/75/CECA du 18 décembre 1975 relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte à utiliser dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans les domaines du traité CECA

Pour compléter les efforts d'unification des unités de compte, la Commission est elle-même appelée à prendre une décision introduisant l'Ecu dans le domaine du traité CECA. Le texte à prévoir s'aligne, pour ce qui est de la définition de l'Ecu, sur la solution retenue à propos du budget général et du FED. Dans ce texte également est reprise une clause garantissant le maintien, après le passage à l'Ecu, des droits acquis en UCE, à l'exception toutefois de ceux découlant d'opérations de régularisation.

III. Rappel de la proposition de règlement portant application de l'UCE

Les textes proposés introduisent la nouvelle unité de compte unique "Ecu" dans les finances communautaires mais ne règlent pas toutes ses modalités d'application. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la proposition de la Commission relative à un règlement portant application de l'unité de compte européenne (UCE) aux actes pris par les institutions des Communautés européennes est toujours en discussion devant les instances communautaires. Il est dans l'intérêt de la Commission de préciser que les nouveaux textes proposés concernant l'Ecu ne sont pas destinés à remplacer cette proposition de la Commission dont l'adoption lui semble rester nécessaire, étant entendu qu'il doit s'agir dorénavant dans cette proposition d'Ecu et non plus d'UCE.

Proposition de règlement du Conseil

portant troisième modification du règlement financier du
21 décembre 1977, en ce qui concerne l'utilisation
de l'Ecu dans le budget général des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
et notamment son article 78 nono,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement financier
du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes

(1), modifié en dernier lieu par le règlement n° (2), le budget est
établi en unités de compte européennes (UCE) définies par une somme de
montants des monnaies des Etats membres ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil (2), a défini une
nouvelle unité de compte appelée "Ecu" ;

(1) JO n° L 356 du 31.12.1977, p. 1

(2)

(3) JO n° L 379 du 30.12.1978, p. 1

considérant qu'il convient de procéder à l'unification des unités de compte utilisées par les Communautés et qu'il importe dès lors de substituer l'Ecu à l'UCE ;

considérant que la composition de l'Ecu est susceptible d'être modifiée ultérieurement dans le cadre du système monétaire,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement financier est modifié comme suit :

1. L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

"Article 10

1. Le budget est établi en Ecus.

L'Ecu est défini par une somme de montants des monnaies des Etats membres, telle qu'elle est précisée par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, modifiant la valeur de l'unité de compte utilisée par le Fonds européen de coopération monétaire (1) (2).

Toute modification de la définition de l'Ecu décidée par le Conseil dans le cadre du système monétaire européen est automatiquement applicable à la présente disposition.

(1) JO n° L 379 du 30.12.1978, p. 1

(2) A l'entrée en vigueur du présent règlement, ces montants sont les suivants :

Mark allemand	0,828
Livre sterling	0,0885
Franc français	1,15
Lire italienne	109
Florin néerlandais	0,286
Franc belge	3,66
Franc luxembourgeois	0,14
Couronne danoise	0,217
Livre irlandaise	0,00759

2. La valeur de l'Ecu en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies constituant l'Ecu. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont disponibles quotidiennement et font l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

3. Les conversions entre l'Ecu et les monnaies nationales sont, s'il y a lieu, effectuées au cours du jour, sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 108 paragraphe 7."

2. Aux articles 26, 30, 52, sous a, 54, 56, 57, 63, 94, paragraphes 4 et 5, et 108, paragraphe 7, l'expression "unités de compte européennes" est remplacée par l'expression "Ecus".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

1979

Par le Conseil

Le Président

Proposition de règlement du Conseil (CEE, EURATOM)
relatif au remplacement de l'unité de compte européenne
par l'Ecu dans les actes communautaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 235,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil (1) a défini une
nouvelle unité de compte appelée "Ecu" ;

"Ecu" ;

considérant qu'il convient de procéder à l'unification des unités de compte
utilisées par les Communautés et qu'il importe dès lors de substituer
l'Ecu à l'UCE dans tous les actes communautaires ;

(1) JO n° L 379 du 30.12.1978, p. 1

considérant qu'il convient de prévoir une disposition préservant, lors de la substitution de l'UCE par l'Ecu, les droits et obligations contractées en unité de compte européenne,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Dans tous les actes communautaires qui sont d'application au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'expression "unité de compte européenne" est remplacée par l'expression "Ecu".

Article 2

La définition de l'unité de compte européenne telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste applicable aux droits et obligations nés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et déterminés en unités de compte européennes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

1979

Par le Conseil

Le Président

Proposition de décision du Conseil

modifiant la décision 75/250/CEE relative
à la définition et à la conversion
de l'unité de compte européenne utilisée pour exprimer les
montants des aides figurant à l'article 42 de la convention
ACP-CEE de Lomé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la recommandation de la Commission,

vu le rapport du comité monétaire,

considérant que, en vertu de la décision 75/250/CEE du Conseil (1), l'unité de compte à utiliser pour exprimer les montants des aides figurant à l'article 42 de la convention ACP-CEE de Lomé est une unité de compte définie par la somme de montants des monnaies des États membres de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil (2), a défini une nouvelle unité de compte appelée "Ecu";

considérant qu'il convient de procéder à l'unification des unités de compte utilisées par la Communauté et qu'il importe dès lors de substituer l'Ecu à l'UCE;

considérant que la composition de l'Ecu est susceptible d'être modifiée ultérieurement dans le cadre du système monétaire;

(1) JO n° L 104 du 24.4.1975, p. 35.

(2) JO n° L 379 du 30.12.1978, p. 1.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article unique

La décision 75/250/CEE est modifiée comme suit :

"Article premier

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

"Les montants des aides figurant à l'article 42 de la Convention ACP-CEE de Lomé sont exprimé en Ecus. L'Ecu est défini par une somme de montants des monnaies des Etats membres, telle qu'elle est précisée par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978, modifiant la valeur de l'unité de compte utilisée par le Fonds européen de coopération monétaire (1) (2).

Toute modification de la définition de l'Ecu décidée par le Conseil dans le cadre du système monétaire européen est automatiquement applicable à la présente disposition."

2) A l'article 2, premier alinéa, l'expression "unité de compte" est remplacée par l'expression "Ecu".

Fait à Bruxelles, le

1979

Par le Conseil

Le Président

(1) JO n° L 379 du 30.12.1978, p. 1

(2) A l'entrée en vigueur de cette décision, ces montants sont les suivants :

Mark allemand	0,828
Livre sterling	0,0885
Franc français	1,15
Lire italienne	109
Florin néerlandais	0,286
Franc belge	3,66
Franc luxembourgeois	0,14
Couronne danoise	0,217
Livre irlandaise	0,00759

DECISION DE LA COMMISSION

modifiant la décision n° 3289/75/CECA relative
à la définition et à la conversion
de l'unité de compte à utiliser dans les décisions, recommandations,
avis et communiqués dans les domaines du Traité instituant la
Communauté européenne du charbon et de l'acier

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
et notamment ses articles 8, 14, 26, 50, 54, 55 et 56,

considérant que, en vertu de l'article 1er de la décision n° 3289/77/CECA (1) de
la Commission, l'unité de compte à utiliser dans le domaine de la CECA est
l'unité de compte européenne, "UCE", définie par une somme de montants des
monnaies des États membres;

considérant que le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil (2) a défini une
nouvelle unité de compte appelée "Ecu";

compte appelée "Ecu";

considérant qu'il convient de procéder à l'unification des unités de
compte utilisées par la Communauté et qu'il importe dès lors de substituer l'Ecu
à l'UCE;

considérant que la composition de l'Ecu est susceptible d'être modifiée
ultérieurement dans le cadre du système monétaire,

./.

(1) JO n° L 327 du 19.12.1975, p. 4

(2) JO n° L 379 du 30.12.1978, p. 1.

sur avis conforme unanime du Conseil,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

La décision n° 3289/75/CECA est modifiée comme suit :

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant

"L'unité de compte à utiliser dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans les domaines du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est l'"Ecu", défini par la somme des montants suivants des monnaies des Etats membres :

Mark allemand	0,828
Livre sterling	0,0885
Franc français	1,15
Lire italienne	109
Florin néerlandais	0,286
Franc belge	3,66
Franc luxembourgeois	0,14
Couronne danoise	0,217
Livre irlandaise	0,00759

Toute modification de la définition de l'Ecu décidée par le Conseil dans le cadre du système monétaire européen est automatiquement applicable à la présente disposition."

2) A l'article 2 les mots "unité de compte" sont remplacés par l'expression "Ecu".
A l'article 3, 1er alinéa, à l'article 4, 1er et 2ème alinéas, et à l'article 7, dernier alinéa, l'expression "UCE" est remplacée par l'expression "Ecus".

3) A l'article 5 est ajouté l'alinéa suivant :

"La définition de l'unité de compte européenne (UCE) telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de la présente décision, reste applicable aux droits et obligations nés entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1979, déterminés en unités de compte européennes, à l'exception de ceux découlant d'opérations de régularisation."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1980.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

1979

Par la Commission